

**Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu
à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique**

Déposé à l'Assemblée nationale par madame Monique Jérôme-Forget
Présidente du Conseil du trésor et
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale

Novembre 2007

Québec 

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre des Finances
La ministre des Services gouvernementaux
La ministre responsable de l'Administration gouvernementale
La présidente du Conseil du trésor

Québec, le 19 octobre 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement, bureau 1.30
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

À sa séance du 26 juin dernier, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279) dans le but de soustraire des emplois de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'exemption de la tenue de concours pour la dotation des emplois occasionnels.

Conformément à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique, je dépose, au nom du gouvernement, un rapport concernant les emplois soustraits, les motifs ayant justifié ces mesures ainsi que l'avis de la Commission de la fonction publique concernant les modifications à cette directive.

Je vous transmets donc 125 copies de ce rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Monique Jérôme-Forget

p. j.

Québec
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3
Téléphone : (418) 643-5270
Télécopieur : (418) 646-1574

Montréal
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 873-5363
Télécopieur : (514) 873-4728

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT

Annexe I Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique

Annexe II Avis de la Commission de la fonction publique

Annexe III Position du Conseil du trésor au regard de cet avis

Annexe IV Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279 du 13 septembre 2000 excluant les modifications apportées le 26 juin 2007)

Annexe V Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 205145 du 26 juin 2007)

Annexe I

Extrait des articles 83 et 84 de la Loi sur la fonction publique

**EXTRAIT DES ARTICLES 83 ET 84
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

« **83.** Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

84. Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures. »

Annexe II

Avis de la Commission de la fonction publique

Commission
de la fonction
publique

Québec 

**AVIS DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU CONSEIL DU TRÉSOR
EN VERTU DE L'ARTICLE 83
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

11 Juin 2007

AVIS

La Commission de la fonction publique émet le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique¹ présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique². Les modifications visent à suspendre certains emplois occasionnels de l'application de l'article 42 de la loi qui prévoit que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours.

1. LA DEMANDE

Le Conseil du trésor compte apporter des modifications à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique pour y inclure trois nouvelles exceptions au processus de recrutement par voie de concours.

La demande du Conseil vise les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, à la Sûreté du Québec, les emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ainsi que les emplois occasionnels de professeurs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

2. LE CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois prévu à la Loi sur la fonction publique exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

¹ C.T. 195279 du 13 septembre 2000.

² "83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière. Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76".

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire, compte tenu de sa nature particulière, un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de dispositions de la loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public. L'article 85 de la loi indique que le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

C'est ainsi que des exceptions au processus de recrutement par voie de concours ont été apportées à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, pour certains emplois occasionnels. Il s'agit notamment d'emplois qui sont en voie d'extinction, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

3. ANALYSE

Sûreté du Québec

Les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, à la Sûreté du Québec sont, selon les informations obtenues, des emplois auxquels peu de personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes existantes se sont montrées intéressées. La Sûreté a, en effet, essuyé de nombreux refus des personnes à qui étaient offerts des emplois occasionnels, notamment en raison des horaires de travail rotatifs obligeant à travailler de jour, de nuit et de fin de semaine.

Le problème se serait avéré plus aigu encore, lorsque les emplois offerts étaient des emplois occasionnels sur appel, ce qui constitue la majorité des emplois occasionnels de préposés aux télécommunications. Ces emplois ne comportent aucune garantie d'heures de travail.

Comme la Sûreté doit assurer une présence continue sur ces emplois de préposés en télécommunications pour des raisons de sécurité du public, elle doit tenir régulièrement des concours pour constituer un bassin de candidats. Ce processus qui s'avère long doit être renouvelé, compte tenu que les conditions particulières d'un horaire rotatif ou du travail sur appel n'arrivent à intéresser que peu de personnes sur une base occasionnelle et que les personnes engagées comme employés occasionnels abandonnent souvent l'emploi pour un autre garantissant plus de stabilité. Le nombre de recrutements par année pour les 10 centres d'appel répartis dans plusieurs régions administratives, est de près d'une

cinquantaine d'employés occasionnels, dont une large majorité pour travailler sur appel. S'ajoute un faible volume d'embauche annuel pour des emplois occasionnels à temps plein, soit quatre au cours de 2006.

La Commission conclut, pour des raisons pratiques et d'intérêt public, au bien-fondé de l'exclusion, à la Sûreté du Québec, des emplois occasionnels de préposés aux télécommunications, classe principale, du processus de recrutement par voie de concours.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Les emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ont été soumis pour être exclus du processus de recrutement par voie de concours. Ces emplois nécessitent de recourir à des professeurs de français, pour répondre aux besoins fluctuants de la clientèle immigrante, à l'intérieur de courts délais, pour de très courtes périodes d'emploi et, pour les professeurs à temps partiel et en remplacement, en dehors des heures normales de travail.

Les emplois occasionnels de professeurs de français sont offerts en priorité, aux personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes émises en 2002 et 2003 à la suite des concours de recrutement réservés aux employés occasionnels et, ensuite, à celles inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes émises à la suite des concours publics de recrutement.

Malgré qu'il y ait des personnes disponibles sur ces listes, il s'en trouve peu qui acceptent de pourvoir aux emplois occasionnels, particulièrement ceux à temps partiel ou en remplacement, en raison souvent du peu d'heures de travail confiées ainsi que des horaires de travail particuliers en soirée et en fin de semaine. Le nombre de personnes requises sur une base annuelle est de l'ordre d'une soixantaine et est appelé à augmenter au cours des ans.

La Commission conclut, pour des raisons pratiques, au bien-fondé de l'exclusion, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, des emplois occasionnels de professeurs de français langue seconde du processus de recrutement par voie de concours.

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Les emplois occasionnels de professeurs à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) ont été présentés pour être exclus du processus de recrutement par voie de concours. Ce sont des emplois de jour et de soir, de niveau secondaire et collégial. Les programmes enseignés à l'Institut sont variés et sont sujets, pour certains, à être révisés régulièrement afin de répondre aux besoins en évolution de l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie. Cela amène des changements au profil de compétence recherché chez les professeurs et oblige l'Institut à reconstituer de nouvelles listes dans des disciplines variées et sur lesquelles peu de personnes sont déclarées aptes.

L'ITHQ doit ainsi tenir différents concours dans plusieurs spécialités, processus qu'elle juge coûteux considérant les faibles besoins annuels d'emplois occasionnels, soit d'une quinzaine, et le taux élevé de refus des emplois proposés, par les quelques personnes déclarées aptes.

La Commission considère fondée, pour des raisons pratiques, l'exclusion, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, des emplois occasionnels de professeurs du processus de recrutement par voie de concours.

Conclusion

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

Le Conseil du trésor doit prévoir la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois soustrait de l'application des dispositions de la loi, tel que stipulé à son article 85. Dans ce contexte, la Commission recommande au Conseil du trésor de prévoir, à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, l'exigence pour les ministères et des organismes qui pourvoient à des emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours, de procéder d'abord par les listes de déclarations d'aptitudes existantes. Elle lui recommande également, comme elle l'a fait dans l'avis qu'elle émettait en juin 2005, d'instaurer un mécanisme de recrutement favorisant l'égalité d'accès aux emplois, un des principes importants dans la dotation des

emplois de la fonction publique, et garantissant l'évaluation impartiale et équitable des candidats de manière à éviter l'arbitraire et le favoritisme.

Enfin, la Commission croit le temps venu d'examiner plus globalement la problématique des emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours. En effet, depuis qu'existe en 2001, l'obligation de recruter les employés occasionnels par voie de concours, plusieurs emplois ou classes d'emplois se sont ajoutés, au fil du temps, à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels dans la fonction publique pour les exclure de cette obligation.

Dans le contexte actuel du contrôle de réduction de l'effectif qui amène les ministères et les organismes à recruter des employés occasionnels au lieu d'employés réguliers, avec les difficultés d'attraction que cela implique, il est à prévoir que d'autres emplois occasionnels seront soumis pour être exclus du processus de recrutement par concours. La Commission est préoccupée par cette nouvelle catégorie croissante d'employés occasionnels qui, n'ayant pas été qualifiés par voie de concours pourront, dans certains cas, occuper leur emploi pendant plusieurs années, sans accès possible aux emplois réguliers. Elle voit également poindre la constitution de listes de rappel d'employés occasionnels et, éventuellement, le retour de concours réservés pour qualifier ces employés occasionnels.

Cette réflexion devrait ainsi porter sur la problématique du recrutement d'employés occasionnels et sur les possibilités que pourraient apporter des modifications au système de recrutement pour la solutionner.

Annexe III

Position du Conseil du trésor au regard de cet avis

Position du Conseil du trésor au regard de l'avis de la Commission de la fonction publique émis en vertu de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique concernant la directive suivante :

- Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195179)
-

Tel que requis par l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, la Commission de la fonction publique a transmis au Conseil du trésor un avis au regard d'un projet de modification à la directive dans le but d'exclure certains emplois du processus de recrutement par voie de concours.

La Commission de la fonction publique a donné un avis favorable à l'endroit des emplois visés par l'exclusion sur la base des arguments fournis. Elle souhaiterait cependant que la directive prévoit un mécanisme de recrutement qui favorise l'égalité d'accès à tous les emplois exclus apparaissant à l'annexe 1 de la directive, incluant notamment l'obligation pour les ministères et organismes de recruter d'abord à partir des listes de déclaration d'aptitudes émises à la suite des concours, lorsqu'elles existent. Présentement, ce type de mécanisme n'est prévu que pour les emplois apparaissant au 2^e paragraphe de cette annexe.

La Commission désirerait également que le Secrétariat du Conseil du trésor examine plus globalement la problématique des emplois occasionnels exclus du recrutement par voie de concours. Depuis l'instauration du processus de qualification unique en 2001, la Commission constate que la liste des emplois exclus de ce processus s'allonge. Le contexte actuel de la réduction de la taille de l'État amène, selon la Commission, les ministères et organismes à recruter des employés occasionnels au lieu d'employés réguliers avec les difficultés d'attraction que cela implique. Celle-ci se préoccupe de cette catégorie croissante d'employés occasionnels qui, n'ayant pas été qualifiés par voie de concours, pourront dans certains cas occuper leur emploi pendant plusieurs années sans avoir accès à des emplois réguliers. La Commission voit poindre la constitution de listes de rappel d'employés occasionnels et éventuellement, le retour de concours réservés pour qualifier ces employés occasionnels.

Le Secrétariat du Conseil du trésor est d'accord avec la recommandation de prévoir à la directive un mécanisme de recrutement impartial à un plus grand nombre possible de ces emplois exclus et souscrit à la préoccupation de la Commission quant à l'augmentation du nombre d'emplois exclus du processus de qualification. Des travaux d'analyse et de consultation seront entrepris afin d'apporter des solutions aux problématiques soulevées par la Commission.

Annexe IV

**Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique
(C.T. 195279 du 13 septembre 2000 excluant les modifications apportées
le 26 juin 2007)**

C.T. 195279 du 13 septembre 2000
modifié par
C.T. 195581 du 28 novembre 2000
C.T. 196004 du 20 mars 2001
C.T. 197369 du 4 décembre 2001
C.T. 198206 du 30 avril 2002
C.T. 198417 du 11 juin 2002
C.T. 199214 du 17 décembre 2002
C.T. 201241 du 14 juin 2004
C.T. 202033 du 8 mars 2005
C.T. 202679 du 26 juillet 2005
C.T. 203263 du 31 janvier 2006

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à un étudiant embauché pendant la période d'été ou à une personne embauchée pour réaliser un stage dans la fonction publique.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans cette directive, on entend par :

1° « **emploi occasionnel** » : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé;

Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi de secrétaire de juge qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent;

2° « **emploi cyclique ou saisonnier** » : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :

a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente;

b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à l'année longue;

3° « **projet spécifique** » : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.

4° « **employé occasionnel** » : un fonctionnaire embauché pour une période limitée dans un emploi occasionnel;

SECTION III - EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

3. Ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles suivants de cette loi :

- 13 à 15;
- 18 en ce qui a trait à la rétrogradation;
- 19 et 20;
- 24 à 31;
- les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 33;
- le troisième alinéa de l'article 34;
- 35 et 36;
- 42 à 50.1 en ce qui a trait à la promotion et au nombre de nominations effectuées pour une personne à partir d'une même liste de déclaration d'aptitudes;
- 51 à 63, à l'exception de l'article 53.1;
- les paragraphes 1^o à 4^o en ce qui a trait à la promotion et les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 99;
- 100 et 101.

En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :

- 22;
- les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 34;
- le paragraphe 3^o de l'article 126.

4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :

- 42 à 50.1;
- 99 en ce qui a trait au recrutement.

SECTION IV – RECRUTEMENT

5. Sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1, un employé occasionnel doit être recruté suivant la présente section.

6. Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un concours tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites sur une liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

7. Supprimé (2006-02-01).

8. Un employé qui occupe un emploi occasionnel à temps complet ne peut se voir offrir un autre emploi occasionnel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi à pourvoir appartient à une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle correspondant au classement de l'employé.

SECTION V - NOMINATION

9. Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.

Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.

10. Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé « occasionnel » doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.

L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.

Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.

11. L'engagement d'un employé occasionnel peut être prolongé dans le même emploi occasionnel dans la mesure où la liste de déclaration d'aptitudes est toujours valide.

L'engagement d'un employé occasionnel embauché dans un emploi prévu à l'annexe 1, à l'exception de l'emploi prévu au paragraphe 7^o, peut être prolongé dans le même emploi occasionnel.

SECTION VI - CLASSEMENT

12. Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emploi ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.

13. Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit :

1^o du passage du grade ou de la classe stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier;

2^o du passage du grade II au grade I d'un conseiller en gestion des ressources humaines occasionnel ou de l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade II, conformément à la directive de classification.

SECTION VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14. Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.

SECTION VIII - INFORMATIONS DE GESTION

15. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

SECTION IX– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T. 190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T. 192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T. 194327).
17. Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.
18. ***Supprimé. (2006-02-01)***
19. ***Supprimé. (2006-02-01)***
20. ***Supprimé. (2006-02-01)***

ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement de l'employé occasionnel de la section IV de la présente directive sont les suivants :

1° Un emploi occasionnel de :

- 1) greffier-audiencier principal (225-05)
- 2) greffier-audiencier (225-10)
- 3) secrétaire judiciaire (282-10)
- 4) ouvrier-sylvicole principal (443-05)
- 5) ouvrier-sylvicole (443-10)
- 6) aide-sylvicole (443-25)
- 7) chef de cuisine (446-05)
- 8) cuisinier, classe II (446-20)
- 9) préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35)
- 10) chef de rang (447-05)
- 11) barman (447-10)
- 12) serveur (447-15)
- 13) aide-domestique (450-15)
- 14) cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique (2005-07-26)
- 15) préposé aux télécommunications (253-10) au ministère des Transports (2005-07-26)
- 16) contrôleur de circulation dans un tunnel (457-10) au ministère des Transports (2005-07-26)

2° Un emploi occasionnel de :

- 1) auxiliaire principal de bureau (211-05)
- 2) auxiliaire de bureau (211-10)
- 3) auxiliaire principal en informatique (213-05)
- 4) auxiliaire en informatique (213-10)
- 5) dactylographe (218-10)
- 6) préposé à la photocopie (238-10)
- 7) aide de métiers du bâtiment (416-10)
- 8) aide en tuyauterie (420-10)
- 9) aide-électricien (421-15)
- 10) conducteur de remontées mécaniques (422-10)
- 11) aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15)
- 12) aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20)
- 13) préposé au matériel (433-10)
- 14) manutentionnaire (433-15)
- 15) aide de garage et d'atelier mécanique (437-10)
- 16) aide agricole (441-15)
- 17) assistant forestier (443-15)
- 18) bûcheron (443-20)
- 19) gardien de territoire (444-10)
- 20) trappeur (445-25)
- 21) aide-aquariste (445-40)
- 22) aide-pisciculteur (445-45)
- 23) gardien principal d'animaux (445-55)
- 24) aide à la cuisine (446-40)
- 25) nettoyeur-laveur (450-05)
- 26) laveur de vitre (450-10)
- 27) gardien de barrage (451-15)
- 28) préposé à la morgue (451-20)
- 29) journalier (456-10)
- 30) râteleur de béton bitumineux (459-45)
- 31) traceur de bande, classe II (459-55)

Toutefois, ces emplois occasionnels font exception au processus de recrutement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle classification des emplois concernés.

Lorsque les candidats inscrits sur une liste de déclaration d'aptitudes ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un Centre local d'emploi pour combler cet emploi;

- 3° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;
- 4° Un emploi occasionnel de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois de novembre 1975;
- 5° Un emploi occasionnel dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications);
- 6° Un emploi occasionnel pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé occasionnel doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'émission de la liste de déclaration d'aptitudes à la suite du concours réservé auquel il a participé;
- 7° Un emploi occasionnel d'une durée inférieure à onze semaines, à moins que l'emploi soit créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause, la durée d'un tel emploi ne pouvant alors excéder le temps requis pour remédier à cette situation d'urgence; cependant, l'engagement dans un tel emploi occasionnel ne peut être prolongé ni renouvelé;
- 8° Un emploi occasionnel prévu à l'article 2 de l'annexe 2;
- 9° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de la ville de Chibougamau;
- 10° Un emploi occasionnel de secrétaire de juge;
- 11° Un emploi occasionnel d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec; (2005-07-26)
- 12° Un emploi occasionnel d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique; (2005-07-26)
- 13° Un emploi occasionnel de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice. (2005-07-26)

ANNEXE 2

EMPLOIS OCCASIONNELS NON PRÉVUS AUX DIRECTIVES DE CLASSIFICATION

1. Pour être nommée à un des emplois occasionnels de la présente annexe, une personne doit être de citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Lois du Canada, 1985, chapitre I-2).

2. Les emplois occasionnels non prévus aux directives de classification sont :
 - a) Technicien de scène (836-05)
 - b) Spécialiste costumier (837-05)

 - c) Animateur-guide (830-10)
 - d) Conducteur de motoneige (832-25)
 - e) Conducteur d'embarcation (832-30)

 - f) Huissier-audiencier (833-10)
 - g) Recherchiste (845-05)

3. Les conditions de travail des recherchistes sont les suivantes :
 - a) l'emploi doit être exercé auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec;
 - b) le recrutement et la sélection des candidats à cet emploi se font parmi les finissants de l'École de formation professionnelle du Barreau admis au stage;
 - c) *les vacances annuelles et les jours fériés sont calculés et accordés de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels; (2006-02-01)***
 - d) la rémunération est basée sur une semaine de 35 heures. Le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge;
 - e) l'échelon 1 de l'échelle de traitement est attribué lors de l'entrée en fonction et l'avancement d'échelon se fait par la suite à tous les six mois.

Le traitement des recherchistes est égal au taux de traitement attribué majoré de 6,5 %. (2006-02-01)

Cependant, le taux de traitement ne doit pas être majoré de 6,5 % pour le paiement des heures supplémentaires; (2006-02-01)
 - f) la durée maximale d'emploi peut être inférieure mais ne peut dépasser deux ans;
 - g) exceptionnellement et pour des raisons de continuité, le sous-ministre peut autoriser la prolongation de la durée d'emploi prévue au paragraphe f) pour une durée additionnelle maximale de moins d'un an. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le sous-ministre ne peut déléguer son pouvoir d'autorisation;

h) l'échelle de traitement qui est applicable est la suivante :

	Taux 2003-04- 01 au	Taux 2006-04- 01 au	Taux 2007-04-01 au	Taux 2008-04- 01 au	Taux à compter du 2009-04-01
	2006-03- 31 (\$)	2007-03- 31 (\$)	2008-03-31 (\$)	2009-03- 31 (\$)	2009-04-01 (\$)
<u>Recherche</u>	(845-05)				
Échelon 1	21 150	21 573	22 004	22 444	22 893
Échelon 2	33 931	34 610	35 302	36 008	36 728
Échelon 3	35 063	35 764	36 479	37 209	37 953
Échelon 4	36 279	37 005	37 745	38 500	39 270

ANNEXE 3

SUPPRIMÉE (2006-02-01)

Annexe V

**Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels
de la fonction publique (C.T. 205145 du 26 juin 2007)**

C.T. : 205145

DATE : 26 JUIN 2007

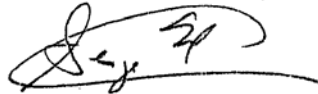
CONCERNANT des modifications de
la Directive concernant les emplois
occasionnels de la fonction publique

---ooo0ooo---

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'adopter les modifications ci-jointes de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par sa décision du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par ses décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241), du 8 mars 2005 (C.T. 202033), du 26 juillet 2005 (C.T. 202679) et du 31 janvier 2006 (C.T. 203263).

Le greffier du Conseil du trésor,



SERGE MARTINEAU

Réf. : R.P.G. 1 3 3 1

**Modifications de la
Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique**

1. La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par les décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241), du 8 mars 2005 (C.T. 202033), du 26 juillet 2005 (C.T. 202679) et du 31 janvier 2006 (C.T. 203263), est de nouveau modifiée, au paragraphe 4 de l'article 2, par le remplacement des mots « un fonctionnaire embauché » par les mots « une personne embauchée ».
2. L'article 12 de cette directive est modifié par le remplacement des mots « classe d'emploi » par les mots « classe d'emplois ».
3. L'annexe 1 de cette directive est modifiée par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° Un emploi occasionnel de préposé aux télécommunications, classe principale, (253-05) à la Sûreté du Québec ;

15° Un emploi occasionnel de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

16° Un emploi occasionnel de professeur à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec. ».
4. L'annexe 2 de cette directive est modifiée de la façon suivante :
 - a) par le remplacement, à l'article 1, des mots « Loi concernant l'immigration au Canada (Lois du Canada, 1985, chapitre I-2) » par les mots « Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) » ;
 - b) par le remplacement, au paragraphe b de l'article 3, des mots « l'École de formation professionnelle du Barreau » par les mots « l'École du Barreau du Québec ».
5. Ces modifications entrent en vigueur le 26 juin 2007.